

2024/141

Déposé le **25/12/2023**, Dépôt affiché le **02/01/2024**

N° PC 014 715 23P0039

Par :	Monsieur Daoudi Imad
Demeurant à :	19 rue du Général Delestraint 75016 PARIS
Pour :	Construction d'un immeuble
Sur un terrain sis à :	4 rue Albertine AZ 271

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional des zones sous le niveau marin,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 28/02/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie considérant le dossier de permis de construire incomplet en date du 05/01/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/01/2024,

Considérant que l'article 3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux et aux couleurs des façades stipule que sont interdit les matériaux en composite ou d'imitation et que des vêtements minces sont autorisés uniquement avec des bardeaux de bois,

Considérant que le projet qui propose la pose de brique en façade qui est un matériau posé en vêture et d'imitation car elle se substitue à de la brique pleine ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).